

Appendice II

Chapitre N bis

Commerce et genre

Article N bis-01 : Dispositions générales

1. Les Parties reconnaissent l'importance d'intégrer une perspective de genre dans la promotion d'une croissance économique inclusive, ainsi que le rôle fondamental pouvant être joué par les politiques de sensibles au genre lorsqu'il s'agit d'assurer un développement socioéconomique durable. Une croissance économique inclusive vise à répartir les bienfaits qu'elle procure au sein de l'ensemble de la population, en garantissant que des possibilités équitables de participation soient offertes aux femmes et aux hommes dans le monde des affaires, dans l'industrie et sur le marché du travail.
2. Les Parties rappellent l'Objectif 5 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, qui est de parvenir à l'égalité des sexes et d'autonomiser toutes les femmes et les filles. Les Parties réaffirment en outre l'importance de promouvoir des politiques et des pratiques qui favorisent l'égalité entre les sexes, et de renforcer leurs capacités dans ce domaine, y compris dans les secteurs non gouvernementaux, pour faire en sorte que les hommes et les femmes bénéficient des mêmes droits, du même traitement et des mêmes possibilités, et pour promouvoir l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
3. Les Parties réaffirment les obligations contenues dans l'Accord de coopération dans le domaine du travail ou dans tout texte qui lui succèdera en ce qui a trait à l'égalité entre les sexes et à l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe. Les Parties réaffirment en outre les engagements souscrits à l'article G-14bis tels qu'ils se rapportent au genre, y compris les engagements qui incombent aux Parties en vertu des Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE, de même que l'obligation de créer un point de contact national prévue par ces Lignes directrices.
4. Les Parties reconnaissent que le commerce et l'investissement internationaux sont des moteurs de la croissance économique et qu'un meilleur accès des femmes aux possibilités, y compris l'élimination des obstacles auxquels elles font face dans leurs pays, favorise une plus grande participation des femmes à l'économie nationale et internationale et contribue à un développement économique durable.
5. Les Parties reconnaissent également qu'une plus grande participation des femmes au marché du travail ainsi que l'indépendance économique et l'accès des femmes à des ressources économiques et à la propriété de ces ressources contribuent à une croissance économique, à une prospérité et à une compétitivité durables et inclusives et au bien-être de la société.
6. Les Parties s'engagent à adopter et à maintenir des lois, règlements, politiques et meilleures pratiques en matière d'égalité entre les sexes, et à en assurer une mise en œuvre effective.